

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Cave SPH Gérard Bertrand SNC

Domaine de l'Hospitalet
11100 NARBONNE

Références : 2022-611
Code AIOT : 0006605830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement Cave SPH Gérard Bertrand SNC implanté Lieu dit Moujan DOMAINE DE L HOSPITALET 11100 NARBONNE. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave SPH Gérard Bertrand SNC
- Lieu dit Moujan DOMAINE DE L HOSPITALET 11100 NARBONNE
- Code AIOT : 0006605830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Gerard Bertrand de Cap Insula a pour objectif de vinifier une bonne partie des récoltes issues des domaines et d'embouteiller le vin avant transfert sur le site de stockage et d'expédition.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 3.2.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte et rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 3.2.4	/	Sans objet
2	Point de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 3.2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu bien tenu et propre.

L'objet de l'inspection relatif au système de gestion des eaux du site n'a pas mis en évidence de problématique particulière.

Il est toutefois rappelé à l'exploitant que les éléments de défense incendie du site, extincteurs notamment, doivent être maintenu dégagés et libre d'accès en permanence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une étude de l'impact des eaux pluviales a été réalisée afin de permettre une séparation et une gestion de toutes les eaux pluviales du site avec une évaluation des travaux permettant le rejet de ces eaux au milieu naturel en un point unique. Cette étude est produite à l'appui du dossier d'autorisation. La superficie totale du Bassin Versant intercepté est de l'ordre de 3 ha répartie en deux sous bassins de respectivement 2 ha pour le BV1 (bâtiments, plate-formes et bassins) et 1 ha pour le BV2 (BV intercepté clappe, voies d'accès, parkings direction et visiteurs. - BV1 : réalisation d'un bassin de rétention de 1200 m° sur une emprise au sol de 1400 m° (3H/2V) avec un ouvrage de fuite en DN 200 mm et un déversoir de 3 m de large calé sur le Q100. - BV2 : réalisation d'une chaussée réservoir de 115 m° dimensionnée sur le Q100 avec déversoir et buse de fuite DN 100 mm.
Constats : L'ensemble du réseau d'eaux pluviales du site est relié à un bassin de rétention d'une capacité de 1400 m3. Lors de la visite il a été précisé que le bassin a fait l'objet d'un curage récent. Le bassin est en bon état apparent. Le bassin de rétention du site est également destiné à récupérer les eaux d'extinction incendie ainsi que les eaux résiduelles en cas de situation accidentelle. Par ailleurs, toute la chaussée est munie de bordure ce qui permet de diriger les eaux et de les récupérer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le point de rejet des eaux pluviales de l'établissement doit être clairement identifié et mentionné sur le plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Un point de contrôle visuel et de prélèvement d'échantillons doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : Le point de rejet est clairement identifié sur le plan des réseaux. Le point de rejet unique a été visualisé en inspection (situé en point haut du bassin). Il est muni d'une vanne guillotine automatique asservi au système de gestion du site (informatique). Cette vanne est maintenue en position ouverte en exploitation normale (toutefois la capacité du bassin atteint très rarement le point de rejet, ce qui limite les rejets). En situation accidentelle le service maintenance est en charge de déclencher la fermeture de la vanne par action manuelle depuis le système de gestion du site. En cas de défaillance du système de gestion du site, la fermeture de la vanne est enclenchée automatiquement (double sécurité). La procédure de gestion des effluents (en date du 20.09.22) et la procédure de gestion des eaux incendies (en date du 31.08.22) mentionne la gestion des vannes du site, dont la vanne du point de rejet unique des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 3.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent être incolores, inodores et ne pas dépasser en concentration instantanée les valeurs des critères de qualité suivants : - matières totales en suspension (MEST) : concentration inférieure à 35 mg par litre, - demande biochimique en oxygène (DBO5) : 30 mg par litre, - hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg par litre, — pH compris entre 5.5 et 8.5.
Constats : L'exploitant n'a encore jamais réalisé de mesures sur les rejets du site. En effet, le point de rejet unique est faiblement mobilisé du fait de la capacité du bassin. Toutefois l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer du respect des paramètres fixés dans l'arrêté préfectoral en prévoyant la réalisation d'une campagne d'analyse à l'occasion d'un prochain rejet (par exemple lors d'un épisode orageux important). L'exploitant pourra procéder à ces analyses en 2023 si la situation se présente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet